

GE_GERICHTE ATA/1393/2021 vom 21. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1393_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/1393/2021 du 21 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/1393/2021 del 21 dicembre 2021

Erwägungen

E. 18

avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b), ainsi que de participer à l'administration des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 1C_279/2016 du 27 février 2017 consid. 6.1). Le droit d'être entendu impose également à l'autorité judiciaire de motiver ses décisions, afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer son droit de recours à bon escient. Pour satisfaire à cette exigence, il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; ATA/715/2021 du 6 juillet 2021 consid. 3a). Savoir si la motivation présentée est convaincante est une question distincte de celle du droit à une décision motivée : dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (arrêts du Tribunal fédéral 2C_114/2021 du 6 octobre 2021 consid. 4.1 ; 2C_104/2021 du 28 avril 2021 ; ATA/1021/2020 du 13 octobre 2020 consid. 4a). La motivation peut aussi être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1).

b. En l'espèce, la recourante reproche au TAPI de n'avoir rien dit des circonstances dans lesquelles la cause A/3618/2019 avait été attribuée à Mme B_____. Les considérants de la partie en droit ne permettaient pas non plus de savoir si c'était Mme C_____ qui l'avait réattribuée, ou le greffier de juridiction, et dans ce cas sur instruction de quel magistrat.

Comme il résulte de l'analyse effectuée ci-après, cet élément était sans pertinence pour l'issue du litige, si bien que le droit d'être entendu de la recourante n'a pas été violé. Pour le surplus, la recourante ne prétend pas ne pas avoir pu comprendre les motifs ayant fondé le jugement attaqué, lesquels sont détaillés et circonstanciés.

- 11/16 - A/857/2021

Le grief sera ainsi écarté. 5)

La garantie d'un juge indépendant et impartial telle qu'elle résulte des art. 30 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) – lesquels ont, de ce point de vue, la même portée – permet, indépendamment du droit de procédure, de demander la récusation d'un magistrat dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité. Elle vise à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation uniquement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de la part du juge ne peut être prouvée ; il suffit que les circonstances donnent

l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat ; cependant, seules les circonstances objectivement constatées doivent être prises en considération, les impressions purement individuelles n'étant pas décisives (ATF 144 I 162 et les références citées). 6) a. En droit administratif genevois, l'art. 15A LPA prévoit que les juges doivent notamment se récuser s'ils ont un intérêt personnel dans la cause (let. a), s'ils ont agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil juridique d'une partie, comme expert, comme témoin ou comme médiateur (let. b) et s'ils pourraient être prévenus de toute autre manière, notamment en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant (let. f). Les juges, les membres des juridictions et les membres du personnel des juridictions qui se trouvent dans un cas de récusation sont tenus d'en informer sans délai le président de leur juridiction (art. 15A al. 3 LPA).

b. Les art. 15 et 15A LPA sont calqués sur les art. 47 ss du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272 ; ATA/987/2019 du 4 juin 2019 consid. 2b ; ATA/578/2013 du 3 septembre 2013 consid. 7c, avec référence au MGC 2008-2009/VIII A 10995), ces derniers, tout comme les art. 56 ss du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0), avec lesquels ils sont harmonisés, étant calqués, à l'exception de quelques points mineurs, sur les art. 34 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), si bien que la doctrine, et la jurisprudence rendue à leur sujet, valent en principe de manière analogique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011 consid. 2.2 ; Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 6841 ss, spéc. 6887 ad art. 45 [devenu l'art. 47 CPC] ; Message du Conseil fédéral sur l'unification de la procédure pénale, FF 2005 1125 s.). 7) a. La procédure de récusation n'a pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure. Même dans

- 12/16 - A/857/2021 ce cadre, seules des circonstances exceptionnelles permettent de justifier une récusation, lorsque, par son attitude et ses déclarations précédentes, le magistrat a clairement fait apparaître qu'il ne sera pas capable de revoir sa position et de reprendre la cause en faisant abstraction des opinions qu'il a précédemment émises (ATF 138 IV 142 consid. 2.3). D'autres motifs doivent donc exister pour admettre que le juge ne serait plus en mesure d'adopter une autre position, de sorte que le procès ne demeure plus ouvert (ATF 133 I 1 consid. 6.2).

b. En règle générale, les prises de position qui s'inscrivent dans l'exercice normal des fonctions gouvernementales, administratives ou de gestion, ou dans les attributions normales de l'autorité partie à la procédure, ne permettent pas, dès lors que l'autorité s'exprime avec la réserve nécessaire, de conclure à l'apparence de la partialité et ne sauraient justifier une récusation, au risque sinon de vider de son sens la procédure administrative (ATF 140 I 326 consid. 5.2 ; 137 II 431 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_44/2019 du 29 mai 2019 consid. 5.1 ; 2C_931/2015 du 12 octobre 2016 consid. 5.1 et les références citées).

c. Ainsi, même à l'aune de l'art. 30 Cst., si des décisions ou des actes de procédure, se révélant ensuite erronés, peuvent fonder une apparence de prévention, seules les erreurs particulièrement graves des devoirs du magistrat et dénotant en outre objectivement que celui-ci est prévenu, justifient de retenir sa partialité (ATF 138 IV 142 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_761/2020 du 8 février 2021 consid. 5.2.2).

d. Dans une affaire jugée en 2018, le Tribunal fédéral a examiné le cas d'un procureur général récusé ayant réattribué le dossier à un autre membre de son Parquet. L'autorité précédente avait estimé qu'il était douteux que l'acte administratif d'attribution d'un dossier à un procureur puisse être un motif de récusation. Elle avait ensuite considéré que les informations données par le procureur général au procureur pressenti pour l'attribution du cas, ne constituaient pas des instructions, mais uniquement des renseignements que la loi exigeait. Ce raisonnement ne prêtait pas le flanc à la critique. En particulier, comme l'admission d'une demande de récusation entraîne la désignation d'un autre membre de l'autorité, le fait de participer au processus de nomination ne pouvait constituer en soi un motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_220/2018 du 11 septembre 2018 consid. 3.2). 8) a. À Genève, les art. 25 à 37 LOJ constituent le chapitre I (« Juridictions ») du Titre IV (« Organisation et administration ») de la LOJ.

b. L'art. 29 LOJ, intitulé « présidence et vice-présidence des tribunaux » définit les compétences du président ou de la présidente de juridiction, ainsi que du vice-président ou de la vice-présidente. Ainsi, selon l'art. 29 al. 4 LOJ, le président : a) attribue les procédures et modifie s'il y a lieu les dispositions prises à cet égard ; b) veille à ce que les magistrats du tribunal remplissent leur charge

- 13/16 - A/857/2021 avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité ; c) veille au bon fonctionnement de la juridiction et à l'avancement des procédures ; d) convoque la séance plénière du tribunal ; et e) exerce les autres attributions que la loi lui confère. En outre, selon l'art. 29 al. 5 LOJ, le vice-président exerce, dans les limites du règlement de la juridiction, les compétences qui lui sont déléguées par le président.

c. Selon l'art. 32 LOJ, applicable à l'ensemble des juridictions, lorsque le président du tribunal est empêché ou récusé, il est remplacé par le vice-président ou, s'agissant de la Cour de justice et du Tribunal civil, par le premier en rang des vice-présidents (al. 1). Lorsque le vice-président est également empêché ou récusé, il est remplacé par un juge (al. 2). Entre les juges, le rang est déterminant (al. 3).

d. Mis à part l'art. 29 al. 4 let. a LOJ précité, qui prévoit plus une responsabilité en matière d'attribution des dossiers qu'un devoir personnel de procéder lui-même à l'attribution de tous les dossiers, ce qui serait du reste impraticable (selon le compte rendu de l'activité du Pouvoir judiciaire 2020, lors de cette seule année la Cour de justice a reçu 6'300 nouveaux dossiers, le Tribunal pénal 9'800, le Ministère public 21'655 et le Tribunal civil 22'026), la LOJ ne prévoit pas de règle d'attribution des dossiers, pas plus que la LPA.

Il est en revanche prévu dans le règlement du TAPI du 20 juin 2014 (RTAPI - E 2 05.46) que les causes sont attribuées aux juges titulaires à tour de rôle, au fur et à mesure de leur dépôt auprès du TAPI, sans précision quant à une personne déterminée qui procéderait à l'attribution.

e. À Genève, au sein des juridictions du siège, aucun magistrat n'a de pouvoir hiérarchique sur les autres, ni ne peut donner d'instructions à ses collègues. Le président et le vice-président assurent les tâches, notamment administratives et organisationnelles, qui leur sont dévolues de par la loi, mais ils n'exercent pas d'autorité hiérarchique. 9)

En l'espèce, Mme C _____ n'a jamais été formellement récusée dans la procédure A/3618/2019, mais elle s'est apparemment spontanément déportée en constatant que son impartialité était mise en cause, ce que le droit de procédure et d'organisation judiciaire

genevois ne prohibe pas. Les tâches présidentielles et juridictionnelles étant séparées, elle pouvait donc parfaitement réattribuer le dossier à l'un ou l'autre de ses collègues à la suite de son départ, étant rappelé que selon la jurisprudence, le fait de participer au processus d'attribution (ou de réattribution) d'un dossier ne saurait constituer en soi un motif de récusation. Dans cette mesure, l'art. 32 LOJ ne trouve de toute façon pas application en l'espèce. En effet, même si l'on considérait que l'attribution du dossier incombe au président en personne, la présidente pouvait en l'occurrence assumer cette tâche elle-même, et elle n'avait pas à être remplacée. Quant à l'affirmation de la recourante selon

- 14/16 - A/857/2021 laquelle la cause ne pouvait être attribuée à Mme B _____ qu'en cas d'empêchement ou de récusation de tous les autres juges du TAPI, elle ne saurait être accueillie. Retenir un tel point de vue signifierait que toutes les causes d'un tribunal devraient être attribuées à son président, et que les autres juges ne se verraient attribuer des dossiers qu'en cas d'absence ou de récusation du président, ce qui n'a pas de sens.

Par ailleurs, comme déjà mentionné, la règle de l'art. 29 al. 4 let. a LOJ confie la responsabilité de l'attribution des dossiers aux juges au président de juridiction, mais ne saurait être interprété comme une obligation personnelle pour ledit président de statuer lui-même sur l'attribution de chaque dossier. Au contraire, les bonnes pratiques en la matière exigent plutôt que des processus standardisés voire automatisés soient mis en place afin d'éviter tout biais (décision de la commission administrative du Tribunal fédéral 12T_3/2018 du 22 mai 2018 consid. 2.2 ; Regina KIENER/David HENSELER, Anforderungen des Europarats und der OSZE an die Spruchkörperbildung in Gerichten, Études en l'honneur de Thierry Tanquerel, 2019, 193-200, p. 197-199, avec références). Au sein d'un tribunal composé de plusieurs juges, le juge naturel d'un justiciable n'est du reste pas un magistrat donné mais n'importe lequel parmi ceux dudit tribunal. Le droit à une composition régulière de l'autorité n'emporte dès lors pas de droit pour le justiciable à l'attribution d'un dossier plutôt qu'à tel autre, sauf éventuellement au cas où des dispositions légales ou réglementaires attribueraient certaines causes à un magistrat particulier, notamment des causes dites présidentielles. Même au cas où l'attribution du dossier à Mme B _____ serait le fait du greffe ou du greffier de juridiction sans le concours exprès d'un magistrat, en fonction de règles de « tournus » préétablies, on devrait admettre qu'une telle réattribution est régulière, et quoi qu'il en soit que la recourante ne serait pas fondée à s'en plaindre tant que la magistrate concernée n'est pas récusable à un autre titre.

Enfin, comme l'a à juste titre retenu le TAPI, on ne saurait voir dans le courrier envoyé le 14 janvier 2021 par Mme B _____ un quelconque indice de partialité, s'agissant de l'exercice des attributions normales du juge délégué (art. 115 al. 3 LOJ), consistant en l'espèce à interpellier une partie à la suite d'un arrêt de renvoi de la chambre de céans.

Quant à l'épisode de 2014 auquel se réfère la recourante, le raisonnement du TAPI échappe à toute critique. Si le ton utilisé est assez sec, il ne permet pas d'en déduire une animosité particulière, et l'échange en cause est vieux de plus de sept ans. La jurisprudence n'admet en principe pas qu'une remarque déplaisante d'un magistrat à l'encontre d'une partie constitue un motif de récusation, et il en va à plus forte raison de même lorsque de telles remarques ont été échangées entre avocats plusieurs années auparavant.

Le rejet de la demande de récusation est ainsi conforme au droit, si bien que le recours sera rejeté.

- 15/16 - A/857/2021 10) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.